



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER
☎ : 04 72 61 37 84
✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
Société des Gravières de Perreux - SOGRAP
lieux-dits "La Vallée" et "Serviset" à SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la société GRANULATS et MATERIAUX de REINS TRAMBOUZE et TURDINE – G.M.R.T.- à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de roches massives, et des installations associées situées lieux-dits "La Vallée" et "Serviset" à SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 autorisant la Société des Gravières de Perreux – SOGRAP à se substituer à la société G.M.R.T. pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE ;

VU la déclaration du 17 mars 2016 effectuée par la société SOGRAP relative aux conditions d'exploitation de la carrière située lieu-dit « la Vallée » et « Serviset » à SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, et en particulier, au fonctionnement de façon simultanée de ses concasseurs ;

VU le rapport du 27 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux, à l'issue du suivi faunistique et de l'accompagnement de l'exploitation au titre de l'année 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des paysages, de la nature et des sites, dans sa formation spécialisée « carrière », exprimé dans sa séance du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 17 mars 2016 précitée, effectuée par la société SOGRAP, est conforme aux dispositions des articles R. 512-33 et L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SOGRAP souhaite modifier :

- le phasage d'exploitation,
- les garanties financières,
- l'accès au site,
- la période de fonctionnement des concasseurs ;

CONSIDERANT que la société SOGRAP a débuté l'exploitation de son site par la partie nord-ouest, créant une zone compensatoire pour les espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'extraction de cette zone en 2015 a révélé la présence d'une grande épaisseur de stériles et de terres découvertes, ceci impliquant notamment dans la zone compensatoire, des fronts de roches moins épais que prévu ;

CONSIDERANT que la forme et l'emplacement de la zone compensatoire doivent être modifiés pour garantir son efficacité ;

CONSIDERANT que l'exploitation impliquera notamment, le déplacement de la ligne électrique en périphérie du site, l'ouverture d'un passage pour permettre la poursuite de l'exploitation en partie sud-ouest du site, la création d'un second bassin d'orage, la mise en place d'un casier de stockage des boues sur le carreau ;

CONSIDERANT la création d'un accès au nord-ouest du site, pour permettre l'aménagement de la zone compensatoire pour les espèces protégées dont la forme et l'emplacement doivent être modifiés pour garantir son efficacité ;

CONSIDERANT que le grand volume de stériles non exploitables a permis la mise en place d'un merlon de 15 m de hauteur et que l'exploitant a fait réaliser de nouvelles simulations de bruits pour l'ensemble de ses installations, prenant en compte la hauteur actualisée de ce merlon ;

CONSIDERANT que ce merlon, d'une hauteur 2 fois supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 sus-cité, n'engendre pas de dépassement des émergences réglementaires ;

CONSIDERANT, en outre, que le montant des garanties financières actualisées correspond à une somme inférieure à celle de l'acte actuellement cautionné ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait, que l'extraction a révélé la présence d'une grande épaisseur de stériles et de terres découvertes, que le montant des garanties financières actualisées correspond à une somme inférieure à celle de l'acte actuellement cautionné, que la création d'un merlon d'une hauteur 2 fois supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 sus-cité n'engendre pas de dépassement des émergences réglementaires ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 17 mars 2016, effectuée par la société SOGRAP relative aux conditions d'exploitation de la carrière située lieu-dit « la Vallée » et « Serviset » à SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE ;
- de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 par la mise à jour de certaines dispositions techniques et financières d'exploitation de la carrière de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 caractéristiques de l'exploitation

I - Le 12e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les installations de traitement peuvent être utilisées de façon simultanée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 16. »

II - Le dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« le fonctionnement des activités sera le suivant :

- Extraction des matériaux de la carrière : 6 mois par an
- Traitement des matériaux de la carrière : 9 mois par an
- Recyclage des matériaux inertes du BTP : 1 mois par an
- Commercialisation des granulats : toute l'année. »

Article 2 conduite de l'exploitation

Les plans de phasage figurés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié sont supprimés et remplacés par ceux joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.4 – *conduite de l'exploitation* de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitation est conduite en 6 phases successives.

Les plans de phasage sont joints en **annexe 1**. La remise en état durant les phases d'exploitation se fait à l'avancement.

Phase 1 – 2 ans

Exploitation

- Exploitation de la partie Nord-Ouest du site (ouverture du carreau pour permettre la mise en place des installations de traitement, du bassin d'orage et des infrastructures annexes au site).
- Déplacement de la ligne électrique en périphérie du site.
- Ouverture d'un passage (à la cote 385 m NGF) pour permettre la poursuite de l'exploitation en partie Sud-Ouest du site (ancienne carrière). Dans ce secteur, l'exploitation débute par la reprise des anciens fronts et du carreau basal pour les mettre à la cote d'exploitation. Le carreau atteint la cote de 385 m NGF.
- Création d'un second bassin d'orage sur le carreau du secteur Sud-Ouest.
- Mise en place d'un casier de stockage des boues sur ce carreau.

Remise en état

- La remise en état du site se fait de manière coordonnée à l'extraction, tout au long de l'activité du site.
- En phase 1, la remise en état a débuté par le talutage des fronts Nord créés et se poursuit par le talutage des fronts Sud.

Phase 2 – 5 ans

Exploitation

- Poursuite de l'exploitation depuis l'ancienne carrière vers l'Est.
- Agrandissement du carreau à la cote 385 m NGF.
- Création d'un quatrième front entre la cote 430 et la cote 445 m NGF.

Remise en état

- Talutage des fronts Sud déstructurés entre les cotes 385 et 415 m NGF, à l'aide de matériaux inertes.
- Les talus remblayés sont systématiquement recouverts de matériaux issus du site (stériles d'exploitation et surtout matériaux de déstructuration partielle des fronts résiduels d'exploitation) sur un mètre minimum pour favoriser le développement des espèces végétales locales sèches et empêcher le développement d'espèces rudérales indésirables apportées dans les remblais externes.
- Entre les cotes 415 et 445 m NGF, la falaise de 30 m de hauteur maximum est conservée pour favoriser l'installation d'oiseaux rupestres et de chauves-souris.

Phase 3 – 5 ans

Exploitation :

- Poursuite de l'exploitation depuis l'ancienne carrière vers l'Est, jusqu'aux limites du périmètre d'exploitation.
- Agrandissement du carreau et création d'un cinquième front entre la cote 445 et la cote 455 m NGF.

Remise en état : Poursuite de la remise en état des fronts Sud comme décrit en phase 2.

Phase 4 – 5 ans

Exploitation

- Poursuite de l'exploitation vers le Nord depuis le secteur Sud-Est du site.
- Agrandissement du carreau.

Remise en état

- Poursuite de la remise en état des fronts Sud comme décrit en phase 2.
- Aménagement du carreau non utilisé (mares temporaires notamment).

Phase 5 – 5 ans

Exploitation

- Poursuite de l'exploitation vers le Nord depuis le secteur Sud-Est du site.
- Agrandissement du carreau.

Remise en état

- Poursuite de la remise en état des fronts Sud comme décrit en phase 2.
- Aménagement du carreau non utilisé (plage à petit Gravelot notamment).

Phase 6 – 5 ans

Exploitation

- Poursuite de l'exploitation vers le Nord jusqu'aux limites du périmètre d'extraction.
- Extraction des fronts résiduels de la phase 0.
- A l'issue de cette phase, l'ensemble du site a été exploité.

Remise en état

- Poursuite de la remise en état des fronts Est et Nord comme décrit en phase 2.
- Aménagement du carreau et travaux finaux d'aménagement du site comme décrit dans l'étude d'impact de 2011.

Article 3 garanties financières

Les montants de référence (C_r) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 23.2 – *Montant des Garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié, sont modifiées comme suit :

Phase n°1 (2013 à 2017) : 88 819,30 €

Phase n°2 (2018 à 2022) : 101 852,00 €

Phase n°3 (2023 à 2027) : 119 730,74 €

Phase n°4 (2028 à 2032) : 116 544,77 €

Phase n°5 (2033 à 2037) : 117 745,87 €

Phase n°6 (2038 à 2042) : 113 224,69 €

Article 4 mesures compensatoires

Les plans figurés en annexe 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié sont supprimés et remplacés par ceux joints en annexe 2 au présent arrêté.

Le paragraphe relatif aux mesures compensatoires du titre VI – *Prise en Compte de la biodiversité* – de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié, est supprimé et remplacé par le suivant :

Mesures compensatoires :

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière sur la zone historique du sud-ouest, une zone compensatoire pour l'accueil des espèces protégées du site est créée (phase 0), en partie nord-ouest de l'emprise.

Cette zone a une dimension de 100 m sur 48 m, et comprend :

- une falaise orientée tel que représenté sur le plan en **annexe 3.2**, de 5 à 15 m de haut ;
- un merlon de raccordement de la falaise aux terrains environnants, aménagé en haut de la falaise, ayant pour objectif d'empêcher l'accès au site pour préserver sa quiétude. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie sur ce merlon, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes. De plus, ce merlon est aménagé de manière à favoriser le développement d'une végétation de type genêt, favorable à l'installation d'une aire de nidification du Hibou Grand Duc ;
- une zone de plage plane, caillouteuse et calme, permettant de fournir un nouveau site de nidification pour le Petit Gravelot ;
- des mares de faible profondeur pour accueillir les Alytes Accoucheurs et les Sonneurs à ventre jaune ;
- une mare de profondeur 1 m à 1,50 m pour accueillir le Triton alpestre ;
- des gîtes terrestres (hibernaculums ou pierriers) pour accueillir les espèces de reptiles (lézard des murailles notamment). Ces gîtes d'une largeur de 2 m minimum sur une hauteur de 1 m, sont formés par amas de cailloux, graviers, briques, tuiles..., placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50 à 80 cm et légèrement surcreusé. Le tout est recouvert de terre et végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif.

Dès le début de la création de la zone compensatoire, une nouvelle haie est plantée le long de la limite nord du projet, de manière à recréer un corridor écologique.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, chargés de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

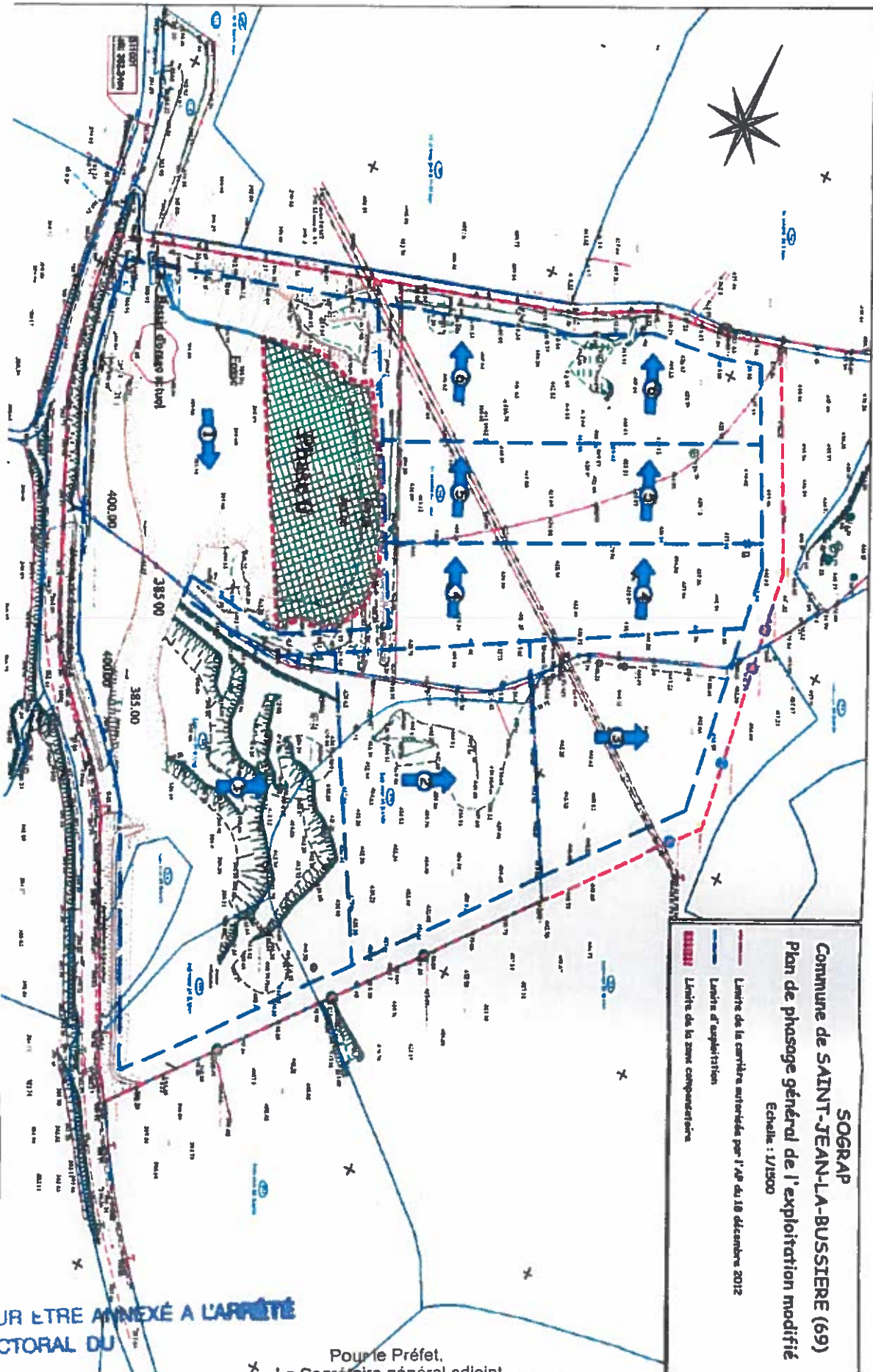
Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 1: PLAN DE PHASAGE



SOGRAP
Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE (69)
Plan de phasage général de l'exploitation modifié
 Echelle : 1/1500

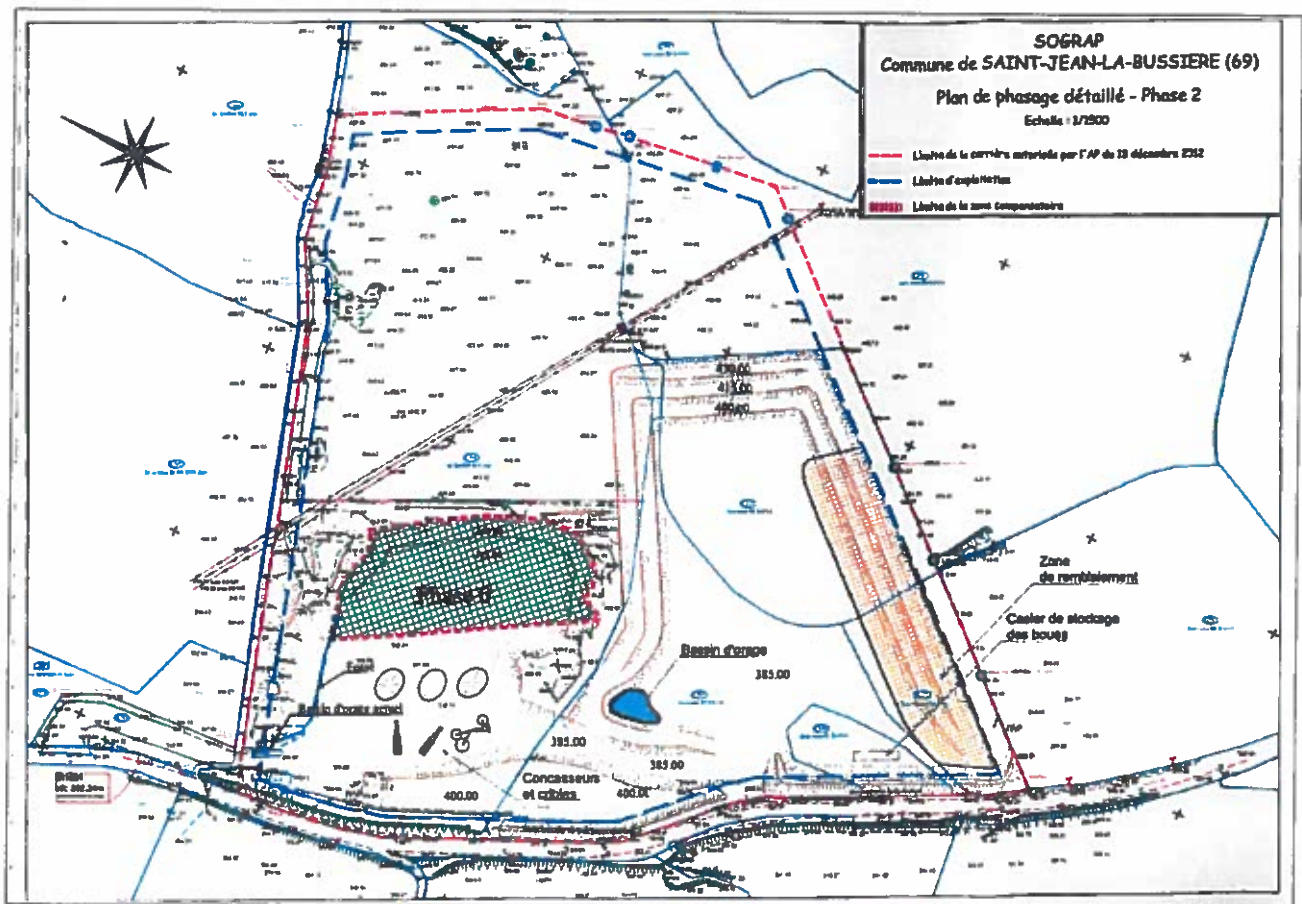
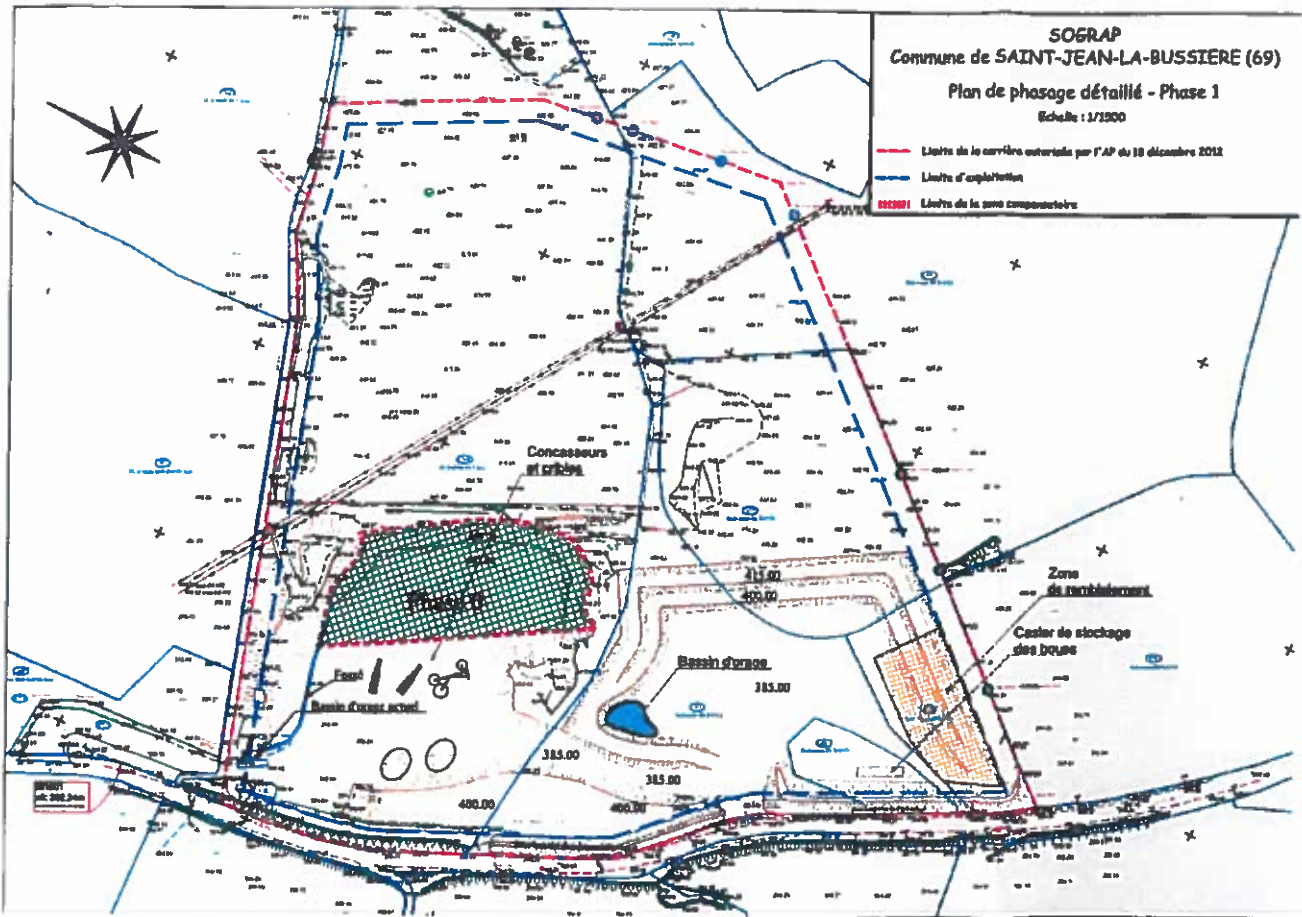
--- Limite de la carrière autorisée par l'AR du 18 décembre 2012
--- Limite d'exploitation
--- Limite de la zone compensatoire

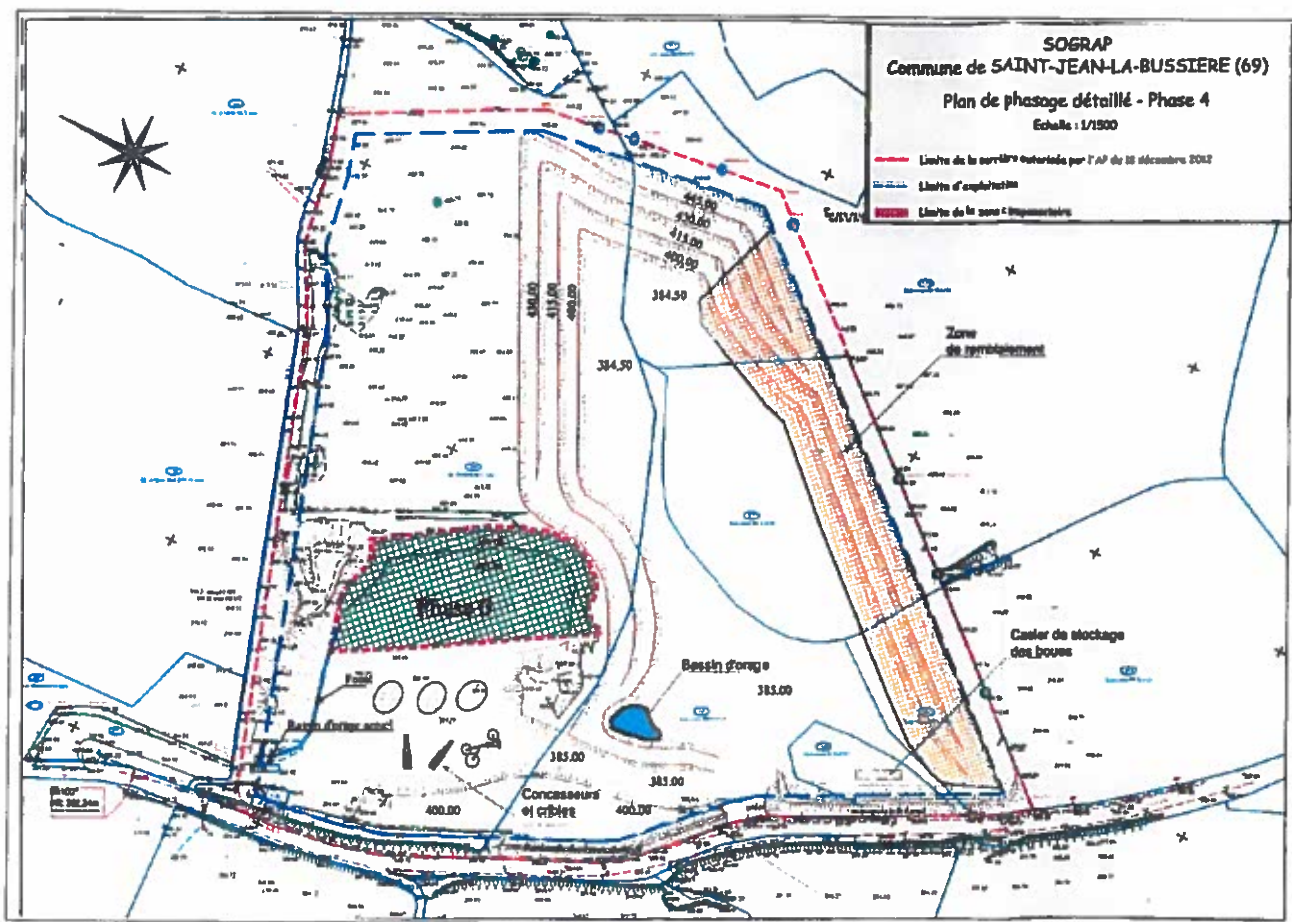
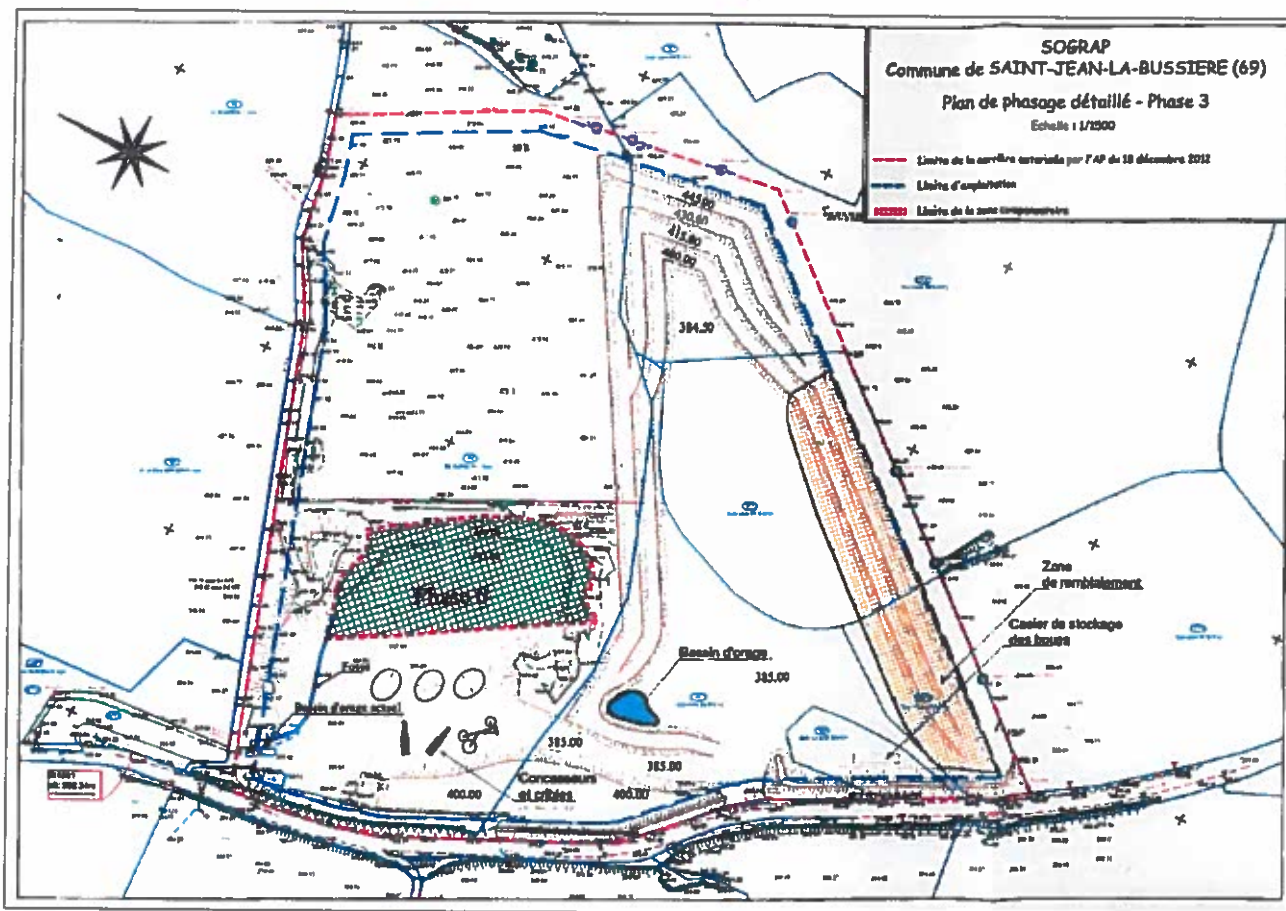
VOU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général adjoint
 Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

LE PRÉFET

[Signature]
Denis BRUEL



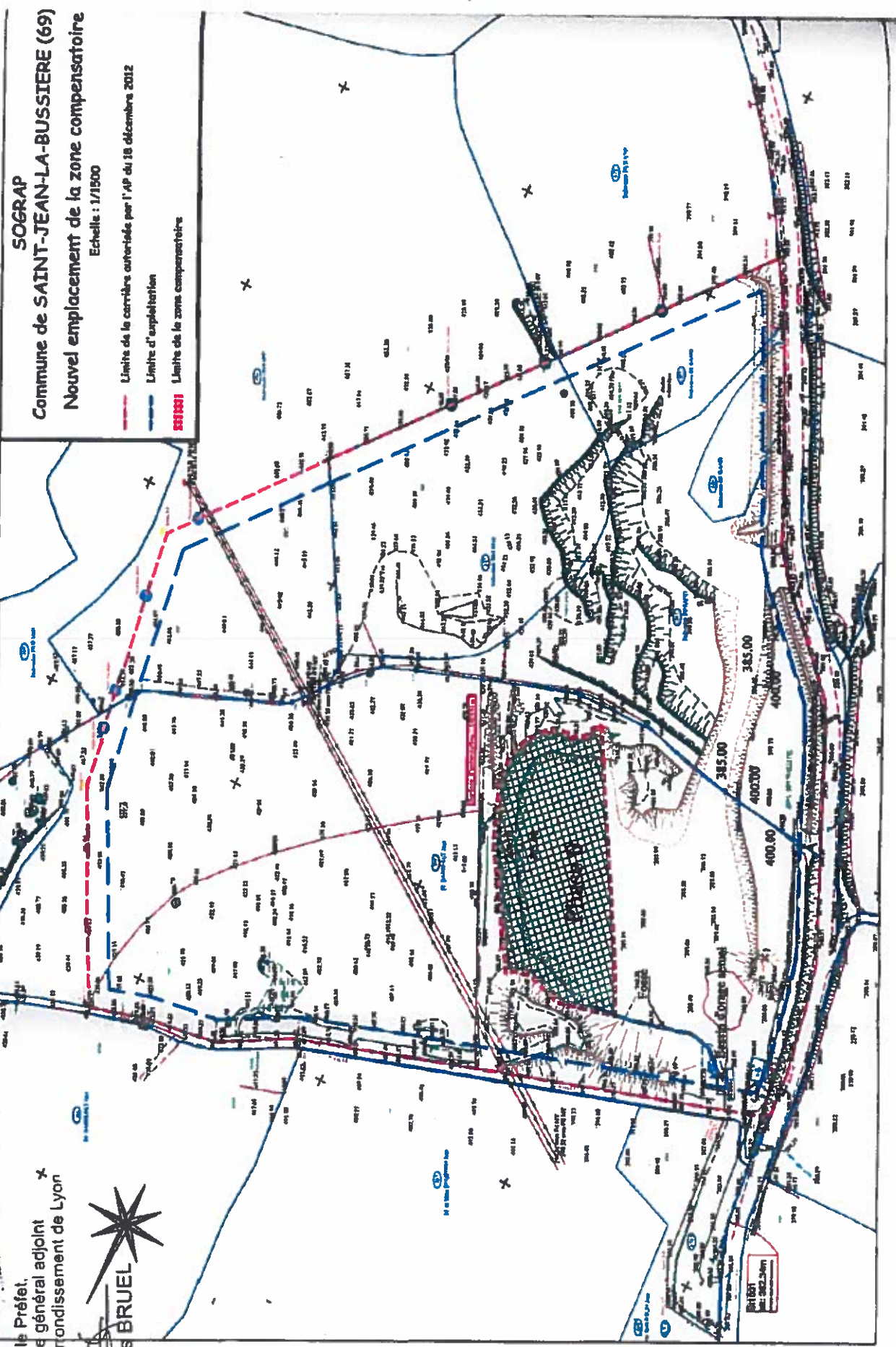


ANNEXE 2 : CARTE DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL



SOGRAP

Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE (69)

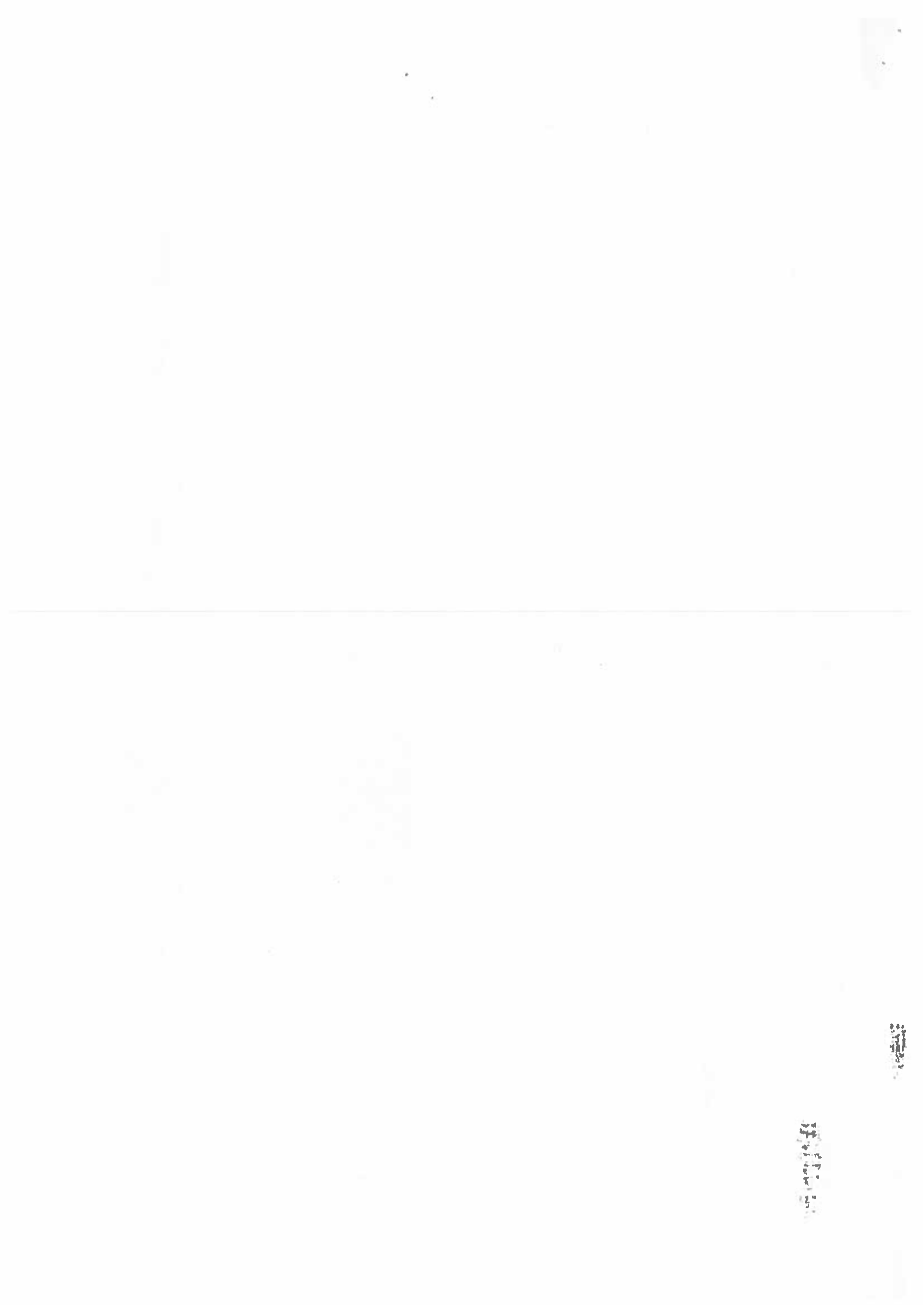
Nouvel emplacement de la zone compensatoire

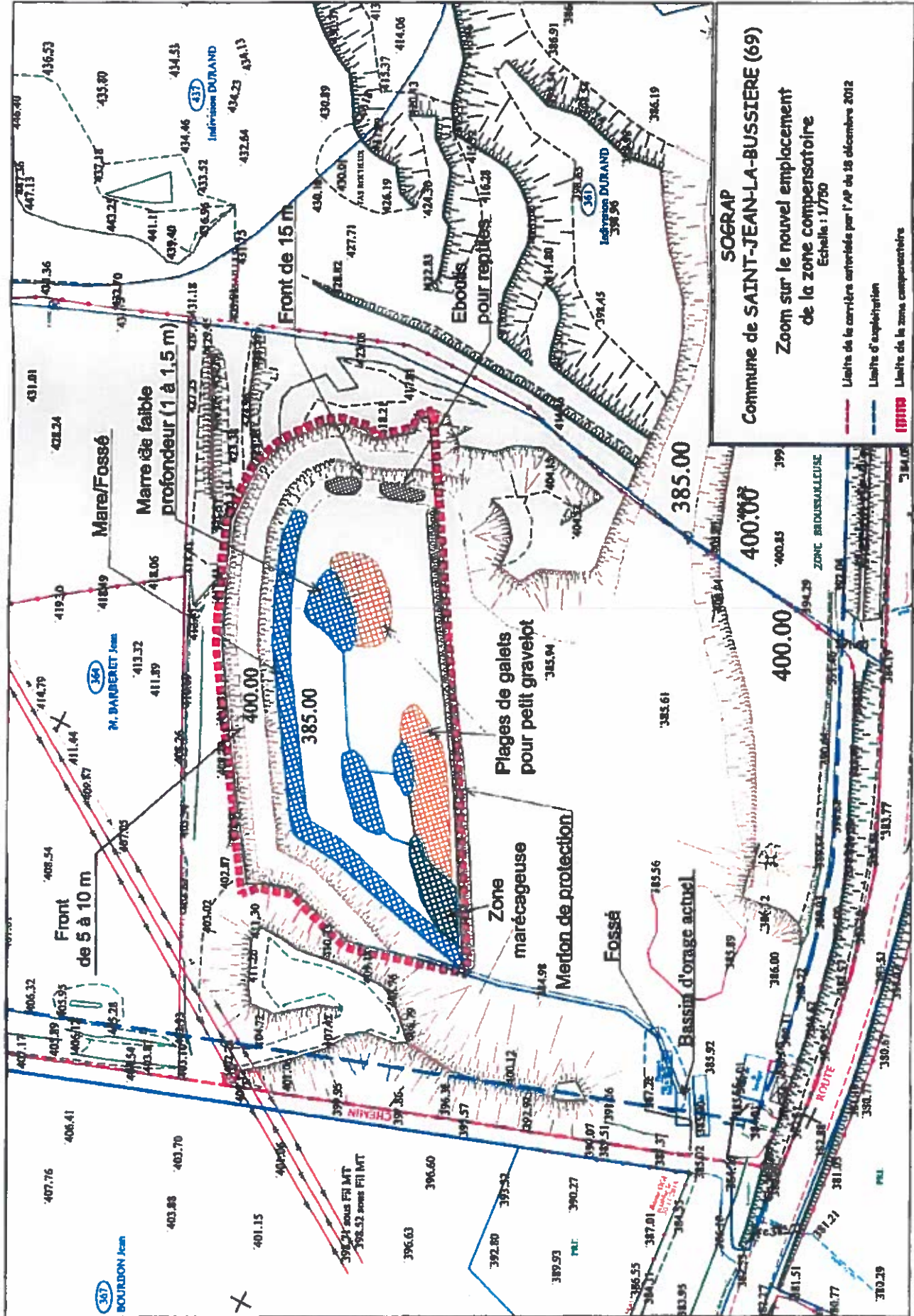
Echelle : 1/1500

— — — — — Limite de la carrière autorisée par l'AP du 18 décembre 2012

— — — — — Limite d'exploitation

— — — — — Limite de la zone compensatoire





SOGRAP
 Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69)
 Zoom sur le nouvel emplacement
 de la zone compensatoire
 Echelle : 1/700
 Ligne de la carrière autorisée par l'AP du 18 décembre 2012
 Ligne d'implantation
 Ligne de la zone compensatoire

Mare/Fossé
 Marre à faible profondeur (1 à 1,5 m)

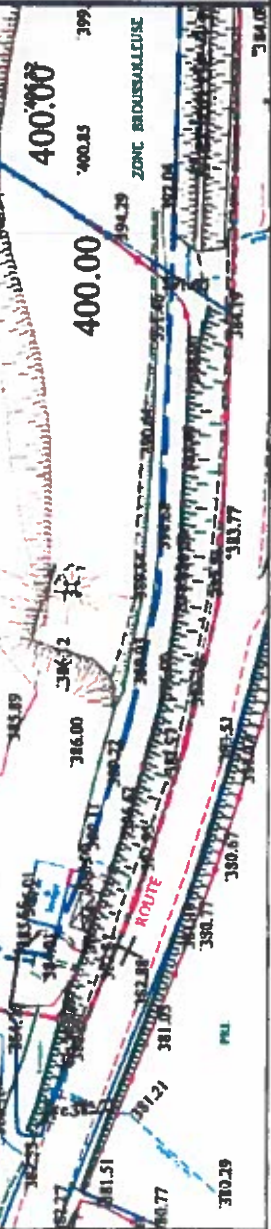
Front de 15 m

Front de 5 à 10 m

Plages de galets pour petit gravelot

Zone marécageuse
 Merlon de protection

Fossé
 Bassin d'orage actuel



BOURDON Jean

361

396.24 sous Fil MT
 398.52 sous Fil MT

ROUTE

